

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-ES
Date : 3 février 2012
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 3 février 2012

LE PROCUREUR

c/

VIDOJE BLAGOJEVIĆ

CONFIDENTIEL

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL RELATIVE À LA LIBÉRATION
ANTICIPÉE DE VIDOJE BLAGOJEVIĆ**

Le Bureau du Procureur :
M. Serge Brammertz

Le Conseil de Vladimir Blagojević :
M. Vladimir Domazet

1. **NOUS, Theodor Meron**, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »), sommes saisi de la demande de libération anticipée de Vidoje Blagojević (*Defence of Mr. Vidoje Blagojevic* [sic] *Request for Early Release*, la « Requête »), déposée à titre confidentiel le 11 août 2011 en application de l'article 28 du Statut du Tribunal international (le « Statut »), des articles 124 et 125 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement ») et du paragraphe 2 de la Directive pratique applicable¹.

A. Rappel de la procédure

2. L'acte d'accusation initial dressé à l'encontre de Vidoje Blagojević (l'« Accusé ») a été déposé par le Bureau du Procureur le 30 octobre 1998². Il était accusé de génocide et, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide, d'extermination et d'assassinat, en tant que crimes contre l'humanité, de meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, et de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, en tant que crime contre l'humanité, et ce, au titre des articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal (le « Statut »)³. L'acte d'accusation initial a été modifié le 27 octobre 1999 par l'adjonction de deux chefs d'accusation, à savoir expulsion et actes inhumains (transfert forcé), en tant que crimes contre l'humanité⁴.

3. L'Accusé a été arrêté en Bosnie-Herzégovine le 10 août 2001⁵ et transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies le jour même⁶. Il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation⁷.

¹ Demande, p. 1 et 2 ; Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international, IT/146/Rev.3 (la « Directive pratique »), 16 septembre 2010.

² *Le Procureur c/Krstić et consorts*, affaire n° IT-98-33-I, Acte d'accusation, 30 octobre 1998 (« Acte d'accusation initial »). Voir aussi *Le Procureur c/Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (« Jugement »), par. 863.

³ Acte d'accusation initial, par. 24 à 31, 33 et 34. Voir aussi Jugement, par. 863.

⁴ *Le Procureur c/Krstić et consorts*, affaire n° IT-98-33/I, Acte d'accusation modifié, 27 octobre 1999, par. 32 et 33.

⁵ Jugement, par. 864.

⁶ *Le Procureur c/Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-98-33/1-I, Ordonnance du Président relative à l'attribution d'une affaire à une Chambre de première instance, 16 août 2001, p. 2. Voir aussi *Le Procureur c/Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-98-33/1-PT, Ordonnance de mise en détention préventive, 16 août 2001.

⁷ Jugement, par. 864.

4. Le 15 janvier 2002, la Chambre de première instance a ordonné de joindre l'acte d'accusation établi contre l'Accusé à ceux dressés contre Dragan Jokić et Dragan Obrenović⁸, suite à quoi, le 22 janvier 2002, l'Accusation a déposé un acte d'accusation conjoint⁹ dans lequel l'allégation de génocide formulée à l'encontre de l'Accusé n'a pas été maintenue¹⁰.
5. À la demande de l'Accusation, la Chambre de première instance a décidé, le 17 mai 2002, de joindre l'instance introduite contre Momir Nikolić à celles introduites contre l'Accusé, Dragan Obrenović et Dragan Jokić¹¹. Le 27 mai 2002, le Bureau du Procureur a déposé un acte d'accusation conjoint modifié à l'encontre des quatre coaccusés, et les accusations portées contre l'Accusé sont demeurées inchangées¹².
6. La Chambre de première instance a accepté les plaidoyers de culpabilité de Momir Nikolić¹³ et de Dragan Obrenović¹⁴ Les 7 et 20 mai 2003 respectivement.
7. Le 17 janvier 2005, la Chambre de première instance a rendu son jugement et déclaré l'Accusé coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, de complicité dans le génocide, d'assassinat, en tant que crime contre l'humanité, de meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, de persécutions, en tant que crime contre l'humanité, et d'actes inhumains. Elle l'a condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit ans, le temps passé en détention depuis le 10 août 2001 étant à déduire de la durée de la peine¹⁵.

⁸ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-98-33/1-PT, Motifs de la décision orale du 15 janvier 2002 relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 16 janvier 2002, par. 3, et dispositif, p.11.

⁹ *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53-PT, *Motion to File Joinder Indictment Pursuant to the Oral Directive of the Trial Chamber on 15 January 2002*, 22 janvier 2002.

¹⁰ *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53-PT, Acte d'accusation conjoint, 22 janvier 2002.

¹¹ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de jonction d'instances, 17 mai 2002, par. 1 et 19. Voir aussi *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Requête aux fins de déposer un acte d'accusation conjoint modifié en application de l'ordonnance du 17 mai 2002, 27 mai 2002, p. 1 et 2.

¹² *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Acte d'accusation conjoint modifié, 27 mai 2002.

¹³ *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, audience consacrée au plaidoyer, 7 mai 2003, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 293 et 294.

¹⁴ *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, audience consacrée au plaidoyer, 21 mai 2003, CR, p. 560.

¹⁵ Jugement, dispositif, par. 365.

8. Le 9 mai 2007, la Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité pour complicité dans le génocide prononcée à l'encontre de l'Accusé et ramené la peine qui lui avait été infligée de dix-huit à quinze années d'emprisonnement¹⁶. L'Accusé a été transféré en Norvège pour y purger le reste de sa peine¹⁷.

B. La Demande

9. L'Accusé demande à bénéficier d'une mise en libération anticipée, puisqu'il a purgé les deux tiers de sa peine à la date du 10 août 2011¹⁸.

10. Le 11 août 2011, le Juge Patrick Robinson qui était alors président (le « Président Robinson ») a enjoint au Greffe du Tribunal international (le « Greffe ») de demander aux autorités norvégiennes et au Bureau du Procureur de lui fournir les observations et rapports pertinents, en application des paragraphes 3 b) et c) de la Directive pratique¹⁹. Le 17 novembre 2011, le Greffe m'a transmis les documents suivants : i) un rapport du Bureau du Procureur concernant la coopération de l'Accusé avec lui ; ii) une lettre du Ministère norvégien de la justice et de la police concernant l'admissibilité de l'Accusé à la libération anticipée en vertu de la loi norvégienne, son comportement en détention et sa santé mentale²⁰. Conformément au paragraphe 4 de la Directive pratique, le Greffe a transmis ces informations le 21 novembre 2011 à l'Accusé, qui a déposé une réponse datée du 25 novembre 2011, dans le cadre du paragraphe 5 de la Directive pratique²¹.

C. Droit applicable

11. En application de l'article 28 du Statut, si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal international, et son Président, en consultation avec les juges, tranche

¹⁶ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007, dispositif, p. 154.

¹⁷ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-ES, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Vidoje Blagojević purgera sa peine d'emprisonnement, 16 novembre 2007 (confidentiel et *ex parte*), p. 2 et 3.

¹⁸ Demande, p. 2 et 3.

¹⁹ Mémoire adressé par le Président Patrick Robinson au Greffier, M. John Hocking, 11 août 2011.

²⁰ Mémoire adressé par le Greffier, M. John Hocking, au Président Theodor Meron, daté du 17 novembre 2011, pour transmission du mémoire du Bureau du Procureur, daté du 25 août 2011 (Mémoire du Procureur) et d'une lettre du Ministère de la justice et de la Police de Norvège, datée du 4 novembre 2011 (« Lettre du Ministère de la justice de Norvège »).

²¹ Mémoire du Greffier, M. John Hocking, au Président Theodor Meron, daté du 2 décembre 2011, pour transmission de la lettre adressée par l'Accusé au Greffe en date du 25 novembre 2011.

selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit. L'article 123 du Règlement fait écho à l'article 28 du Statut et l'article 124 dispose que le Président, au vu de cette notification, apprécie, en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal international, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine. L'article 125 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président tient compte, entre autres : i) de la gravité du ou des crimes commis ; ii) du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation ; iii) de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ; ainsi que iv) du sérieux et de l'étendue de la coopération qu'il a fournie au Procureur.

12. Le paragraphe 2 de la Directive pratique prévoit qu'un condamné peut adresser une demande de grâce, de commutation de la peine ou de libération anticipée directement au Président s'il estime qu'il remplit les conditions requises. Dans ce cas, les procédures énoncées dans la présente directive s'appliquent *mutatis mutandis*.

13. L'Accord entre le Gouvernement de la Norvège et les Nations Unies régissant l'exécution des peines du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (l'« Accord sur l'exécution des peines »)²², dispose en son article 3 2) que les conditions d'emprisonnement sont régies par le droit norvégien, sous réserve du contrôle du Tribunal international. Son article 8 expose la procédure à suivre quand une personne condamnée est susceptible de bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine.

D. Arguments

14. Avant de statuer sur l'opportunité d'accorder une libération anticipée, nous avons consulté les juges du Bureau et les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, conformément à l'article 124 du Règlement.

1. Conditions d'octroi selon le droit norvégien

15. Selon les autorités nationales, le droit norvégien prévoit que le condamné peut bénéficier d'une libération conditionnelle après avoir purgé les deux tiers de sa peine et au minimum soixante jours de celle-ci. Le condamné ne pourra bénéficier d'une libération

²² Accord entre le Gouvernement de la Norvège et les Nations Unies régissant l'exécution des peines du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 24 avril 1998.

conditionnelle si, après un examen global de sa situation, cette mesure ne semble pas recommandable. Pour apprécier l'opportunité d'une telle mesure, on attache une importance particulière au comportement du condamné pendant l'exécution de sa peine et on examine s'il y a des raisons de penser qu'il commettra de nouveaux crimes pendant la période de liberté conditionnelle. S'agissant de l'Accusé, les autorités ont déclaré que, au 10 août 2011, il avait purgé les deux tiers de sa peine et qu'il avait demandé sa libération conditionnelle le 23 mars 2010, laquelle lui avait été refusée compte tenu « de la gravité des crimes pour lesquels il a[vait] été condamné, de la conception universelle de la justice et du fait qu'il lui restait cinq années de prison à purger ». Elles ont, en outre, précisé que le recours exercé par l'Accusé contre cette décision ne serait pas examiné²³.

16. Nous considérons que le fait que les autorités norvégiennes aient rejeté la demande de liberté anticipée de l'Accusé malgré l'admissibilité de celui-ci aux termes de la loi norvégienne constitue un élément qui milite contre sa libération anticipée.

2. Traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

17. Il est de règle au Tribunal international de n'envisager la libération anticipée d'un condamné que lorsque celui-ci a purgé au moins les deux tiers de sa peine²⁴. Il convient de faire remarquer que, en pareil cas, le condamné devient admissible à la libération anticipée, mais n'y a pas automatiquement droit. Compte tenu du traitement réservé aux détenus se trouvant dans la même situation, nous estimons que le temps passé par l'Accusé en détention milite en faveur de sa libération anticipée.

3. Gravité des crimes

18. Concernant la gravité des crimes commis par l'Accusé, nous observons que la Chambre de première instance a jugé que le crime de persécutions était « particulièrement

²³ Lettre du Ministère de la justice de Norvège, p. 1 et 2.

²⁴ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-ES, *Decision of the President on Early Release of Vinko Martinović*, 16 décembre 2011, par. 12 ; *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-ES, *Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Dragan Zelenović*, 21 octobre 2011, par. 15 ; *Le Procureur c/ Shefqet Kabashi*, affaire n° IT-04-84-R77.1-ES, *Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Shefqet Kabashi*, 28 septembre 2011, par. 13 ; *Le Procureur c/ Ivica Rajić*, affaire n° IT-95-12-ES, *Décision du Président relative à la libération anticipée d'Ivica Rajić*, 22 août 2011, par. 12 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-ES, *Décision relative à la libération anticipée de Milomir Stakić*, 15 juillet 2011, par. 22.

grave, car il englobe des actes multiples commis avec une intention discriminatoire²⁵ ». Nous remarquons également qu'au nombre des crimes sous-tendant sa condamnation pour persécutions figurent le meurtre, les traitements cruels et inhumains, la terrorisation de la population civile et le transfert forcé²⁶.

19. La Chambre de première instance a jugé que « la campagne de persécutions a[vait] atteint des proportions énormes, puisqu'elle impliquait une entreprise criminelle visant à tuer plus de 7 000 hommes musulmans de Bosnie et à transférer de force plus de 25 000 Musulmans de Bosnie²⁷ ». Elle a également pris note de la vulnérabilité des victimes, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées, ainsi que les hommes capturés et blessés, qui « [t]outes étaient sans défense²⁸ ». Elle a également considéré les effets des événements de Srebrenica sur la vie des familles, notamment la disparition de membres de la famille, ce qui a provoqué l'apparition de ce que l'on nomme le « syndrome de Srebrenica²⁹ ».

20. Dans le même temps, la Chambre de première instance a statué que l'Accusé n'avait tenu qu'un rôle limité dans la commission des crimes. À ce propos, elle a dit :

835. À propos de Vidoje Blagojević, la Chambre de première instance conclut qu'il n'a pas pris une part essentielle à la perpétration des crimes. Elle a estimé que si les responsables de l'état-major principal et du MUP ont joué un rôle capital dans la conception et l'exécution du projet commun qui avait été formé de tuer des milliers d'hommes musulmans de Bosnie et de transférer de force plus de 30 000 Musulmans de Bosnie, Vidoje Blagojević a joué un rôle dans la perpétration des crimes essentiellement en facilitant grandement le transfert forcé, tout en sachant que l'objectif était d'éliminer l'enclave musulmane de Srebrenica (mais en ignorant tout de l'opération meurtrière organisée, ainsi qu'il a été constaté³⁰).

Elle a ajouté ce qui suit :

848. La Chambre de première instance a conclu qu'en tant que commandant, Vidoje Blagojević n'a pas ordonné les crimes dont il a été déclaré coupable, mais a facilité l'utilisation des hommes et du matériel de la brigade de Bratunac placés sous son commandement. En conséquence, la Chambre de première instance considère que Vidoje Blagojević n'a pris qu'une part limitée aux crimes [...] ³¹.

²⁵ Jugement, par. 834.

²⁶ *Ibidem*, par. 752 à 759.

²⁷ *Ibid.*, par. 837.

²⁸ *Ibid.*, par. 844.

²⁹ *Ibid.*, par. 845.

³⁰ *Ibid.*, par. 835.

³¹ *Ibid.*, par. 848.

21. Nous sommes d'avis que, bien que le rôle de l'Accusé dans la commission des crimes pour lesquels il a été condamné ait été limité, ces crimes sont néanmoins très graves. Par conséquent, nous estimons que cet élément milite contre sa libération anticipée.

4. Volonté de réinsertion sociale

22. Pour apprécier la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné, le paragraphe 3 b) de la Directive pratique dispose que le Greffe sollicite des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine des observations sur le comportement du condamné en prison, sur les conditions de sa détention et sur son état psychologique pendant sa détention. Dans une lettre du Ministère norvégien de la justice et de la police, il est dit que, d'après le directeur de la prison où l'Accusé est incarcéré, « le comportement de celui-ci en prison a été excellent. Il n'a été à l'origine d'aucune infraction au règlement pendant son incarcération³² ». Il est également dit que l'Accusé n'a fait l'objet d'aucune évaluation psychiatrique ou psychologique pendant sa détention³³.

23. Nous considérons que l'« excellent » comportement de l'Accusé pendant sa détention traduit une volonté de réinsertion qui milite en faveur de sa libération anticipée.

5. Coopération avec le Bureau du Procureur

24. Aux termes du paragraphe 3 c) de la Directive pratique, le Greffe demande au Procureur de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné lui a apportée et l'étendue de celle-ci. Selon le Bureau du Procureur, « l'Accusé n'a pas coopéré avec lui dans le cadre de son procès ou de la procédure d'appel. Il n'a pas non plus coopéré avec le Bureau du Procureur pendant qu'il purgeait sa peine³⁴ ». Nous remarquons cependant que le Bureau du Procureur n'a pas précisé s'il lui avait demandé de coopérer. Il est à noter en effet que nul accusé ou condamné n'est tenu de coopérer avec le Bureau du Procureur en l'absence d'un accord sur le plaidoyer l'y contraignant. D'après ce qui précède, nous n'accordons aucun poids positif ou négatif à cet élément.

³² Lettre du Ministère de la justice de Norvège, p. 2.

³³ *Ibidem*.

³⁴ Mémoire du Procureur.

6. Conclusion

25. Nous estimons que, bien que l'Accusé ait fait preuve d'une volonté de réinsertion et qu'il ait purgé presque six mois de plus que les deux tiers de sa peine, les crimes qu'il a commis sont extrêmement graves — élément que les autorités norvégiennes ont pris en compte lorsqu'elles ont rejeté sa demande de libération anticipée. Dans ces circonstances, compte tenu du traitement de condamnés se trouvant dans la même situation, nous sommes d'avis que la Demande de l'Accusé doit être rejetée à ce stade, mais qu'il y a lieu de lui accorder la libération anticipée à compter du 31 décembre 2012.

E. Dispositif

26. Par ces motifs et en application de l'article 28 du Statut, des articles 124 et 125 du Règlement, du paragraphe 8 de la Directive pratique et de l'article 8 de l'Accord sur l'exécution des peines, nous ACCORDONS à l'Accusé la libération anticipée à compter du 31 décembre 2012.

27. Le Greffier TRANSMETTRA dès que possible la présente décision aux autorités norvégiennes, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la Directive pratique.

28. Le Greffier LÈVERA la confidentialité de la présente décision une fois que l'Accusé aura été libéré.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

/signé/

Theodor Meron

Le 3 février 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]